

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1673)

Retiré

AMENDEMENT**N ° 1011**présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

Après l'année :

« 2023 »,

supprimer la fin la première phrase de l'alinéa 58.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de la disposition d'entrée en vigueur de l'article 1^{er} prévoit la fermeture des centres de formalités des entreprises (CFE) des chambres de commerce et d'industrie (CCI) au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

Or, les travaux menés en vue de la mise en place du guichet unique électronique des formalités d'entreprise ont montré la nécessité d'instaurer une période transitoire qui couvrirait les années 2021 et 2022 et au cours de laquelle coexisteraient le guichet unique électronique et les actuels CFE, et ce afin d'assurer une transition harmonieuse de l'ancien dispositif des CFE vers le nouveau système du guichet en ligne.

Une fermeture anticipée du seul réseau des CFE des CCI poserait ainsi plusieurs difficultés. Elle nécessiterait en particulier un transfert temporaire des missions de ces centres vers d'autres réseaux, lequel transfert constituerait une source de complexité pour les déclarants, de coûts pour les organismes concernés par le transfert et de risques opérationnels liés au développement de nouveaux circuits de transmission des informations. En outre, en éloignant les déclarants des CCI, ce transfert ne permettrait pas à ces organismes consulaires de continuer à jouer leur rôle actuel de conseil auprès des entrepreneurs, alors même que cette mission a vocation à perdurer après la généralisation du guichet unique électronique.

Le présent amendement a donc pour objet d'en revenir à une rédaction qui prévoit la fermeture simultanée de l'ensemble des CFE, au plus tard le 1^{er} janvier 2023.